

www.sixtiesscoopsettlement.info

Cette FAQ a été créée le 25 juin 2020. Nous mettrons constamment à jour la FAQ avec de nouvelles informations et la publierons sur ce site Web à mesure que la situation évolue.

Foire aux questions

Vous trouverez ci-dessous les réponses à des questions qui reviennent souvent. Nous espérons qu'elles vous seront utiles. Veuillez jeter un coup d'œil à notre [section « Mises à jour »](#) pour prendre connaissance de toute nouvelle information. Si vous avez des questions spécifiques à propos de votre propre situation, appelez-nous au numéro sans frais 1-844-287-4270 ou écrivez-nous par courrier électronique à sixtiesscoop@collectiva.ca.

Menu de la FAQ

[Processus de réclamation](#)

[Indemnité](#)

[Admissibilité](#)

[Ressources et soutien](#)

[La Fondation](#)

[Au sujet du recours collectif de la rafle des années soixante](#)

Processus de réclamation

- **Où en est le processus de réclamation en ce moment?**

En ce moment, nous sommes en train d'analyser, d'évaluer et d'approuver les réclamations. Cependant, la situation de la COVID-19 nous a forcés à cesser de donner des refus aux réclamations pour l'instant. Nous avons également suspendu les délais pour les personnes qui ont reçu un avis d'« intention de refus » ou un avis de « refus officiel ». Cela donnera aux gens plus de temps pour recueillir l'information requise et faire le nécessaire pour justifier leur réclamation.

- **Quelles sont les incidences de la COVID-19 sur le processus de réclamation?**

La COVID-19 a deux grandes incidences sur le processus de réclamation. Premièrement, les demandeurs ont de la difficulté à recevoir de l'aide et du soutien en personne en raison de la distanciation sociale, ce qui les empêche d'obtenir l'information supplémentaire dont ils ont besoin pour justifier leur réclamation. Deuxièmement, une grande partie de l'information dont l'administrateur a besoin pour évaluer les réclamations se trouve dans les archives provinciales, et grand nombre de ces archives sont fermées en ce moment. À la lumière de ces obstacles, nous avons décidé de ne pas refuser de réclamations durant cette période d'incertitude. Voilà qui est sûr et équitable.

Cette FAQ a été créée le 25 juin 2020. Nous mettrons constamment à jour la FAQ avec de nouvelles informations et la publierons sur ce site Web à mesure que la situation évolue.

- **Quand recommencera le processus de refus des réclamations?**

Nous n'avons pas d'échéancier pour cette fonction en ce moment. Cela dit, nous suivons de près l'évolution des directives en matière de santé publique et sollicitons les conseils de nos partenaires autochtones pour déterminer à quel moment il serait bon et juste de rétablir les délais.

- **Combien de réclamations ont été reçues?**

Le nombre total de réclamations que nous avons reçues est : 34 767.

- **Quel est l'état de toutes les réclamations qui ont été reçues?**

Le nombre total de réclamations que nous avons reçues est : 34 767. Voici les dernières nouvelles au sujet de l'état de ces réclamations :

- 12 551 réclamations sont jugées admissibles (36 %).
- Environ 4 % des réclamations sont considérées comme inadmissibles (des avis de « refus officiel » ont été envoyés et il est à noter que pour toutes les personnes ayant reçu un tel avis en février ou en mars 2020, le délai de demande de réexamen a été suspendu pour l'instant).
- Environ 20 % des demandeurs ont reçu un avis d'« intention de refus » demandant la présentation de documents supplémentaires (à noter que pour toutes les personnes ayant reçu un tel avis en février ou en mars 2020, le délai de réponse a été suspendu pour l'instant).
- Environ 40 % des réclamations sont en cours de traitement par l'administrateur.

- **Acceptez-vous toujours des réclamations?**

Non. La date limite de présentation de nouvelles réclamations est échu.

- **Quand pourrons-nous connaître le nombre définitif de réclamations approuvées?**

Nous n'avons malheureusement pas de date à vous communiquer à ce sujet en ce moment. Cela dit, nous suivons de près l'évolution des directives en matière de santé publique et sollicitons les conseils de nos partenaires autochtones pour déterminer à quel moment il serait bon et juste de rétablir les délais. Lorsque les délais seront rétablis, nous aurons une bien meilleure idée de l'échéancier.

- **Collectiva a accusé réception de ma réclamation, mais je n'ai pas reçu d'autres nouvelles depuis. Dans combien de temps pourrais-je savoir si ma réclamation a été approuvée ou non?**

Nous savons à quel point la période d'attente est difficile, mais soyez assuré que nous nous affairons toujours résolument au traitement et à l'approbation des réclamations. Si vous n'avez pas eu de nos nouvelles depuis que nous avons accusé réception de votre réclamation (c'est-à-dire que vous n'avez pas reçu de lettre ou d'avis), cela signifie que nous sommes toujours en train d'évaluer votre réclamation. Nous vous ferons signe dès que nous aurons de l'information

à vous communiquer. Vous n'avez pas besoin de faire quoi que ce soit d'autre pour l'instant. Nous vous sommes très reconnaissants pour votre patience.

- **Que dois-je faire si je reçois un avis d'« intention de refus »?**

Il ne s'agit pas d'un refus. Cela signifie simplement que nous avons besoin de renseignements supplémentaires pour déterminer si votre réclamation peut être approuvée ou non. Voici la liste des raisons qui nous inciteraient à vous demander des renseignements supplémentaires avant d'approuver une réclamation :

- nous n'avons pas réussi à confirmer que vous êtes un Indien inscrit (au sens de la *Loi sur les Indiens*), que vous avez le droit d'être un Indien inscrit ou que vous êtes Inuit;
- nous n'avons pas réussi à confirmer que vous avez été confié à des parents adoptifs ou nourriciers non autochtones;
- nous n'avons pas réussi à confirmer que vous avez été retiré de votre foyer entre le 1^{er} janvier 1951 et le 31 décembre 1991;
- nous n'avons pas réussi à confirmer que vous avez été retiré d'un foyer situé au Canada;
- nous n'avons pas réussi à confirmer que vous avez été placé à long terme chez des parents non autochtones au sens de l'entente de ce règlement. (advenant que cette raison ait été retenue, veuillez nous envoyer de plus amples renseignements sur la durée et le lieu de votre placement);
- la personne au nom de laquelle vous avez fait une réclamation est décédée avant le 20 février 2009;
- nous n'avons pas réussi à confirmer que vous avez été adopté ou que vous étiez un pupille de l'État ou de la Couronne;
- il manque des renseignements pour que nous puissions traiter votre réclamation (advenant que cette raison ait été retenue, nous vous aurons envoyé une lettre avec votre formulaire de demande de paiement individuel sur laquelle les renseignements manquants sont surlignés en jaune).

Si vous avez reçu cette lettre et qu'elle est datée de février ou de mars 2020, sachez que le délai d'envoi d'information supplémentaire à l'administrateur a été suspendu pour l'instant. Entre-temps, nous vous recommandons fortement d'utiliser ce temps d'attente pour communiquer avec un avocat du groupe afin d'obtenir des conseils juridiques susceptibles d'aider à justifier l'approbation de votre réclamation. L'accès à ces services juridiques fait partie de vos droits. Les honoraires ont déjà été acquittés en vertu du règlement. Vous n'aurez rien à déboursier. [Les coordonnées des avocats se trouvent à la section « Ressources et soutien » ci-dessous.](#)

- **Que dois-je faire si je reçois un avis de « refus officiel »?**

Dans la période de 30 jours suivant la date de l'avis de « refus officiel », vous avez le droit de demander au responsable du réexamen de réexaminer votre réclamation. Pour ce faire, vous devez remplir et envoyer un formulaire de demande de réexamen.

Si vous avez reçu un avis de « refus officiel » et qu'il est daté de février ou de mars 2020, sachez que le délai de demande de réexamen a été suspendu pour l'instant. Entre-temps, nous vous recommandons fortement d'utiliser ce temps d'attente pour communiquer avec un avocat du groupe afin d'obtenir des conseils juridiques susceptibles d'aider à justifier l'approbation de votre réclamation. L'accès à ces services juridiques fait partie de vos droits. Les honoraires ont déjà été acquittés en vertu du règlement. Vous n'aurez rien à déboursier. [Les coordonnées des avocats se trouvent à la section « Ressources et soutien » ci-dessous.](#)

- **Qui est le responsable du réexamen et que fait-il?**

La cour a nommé M. James Igloliorte, ancien juge de la cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador, à titre de responsable du réexamen. Lorsqu'une personne fait une demande de réexamen de sa réclamation après avoir reçu un avis de « refus officiel », le responsable du réexamen analyse la demande et rend une décision définitive. Il arrive parfois qu'il doive s'en remettre aux conseils du comité des exceptions.

- **Qu'est-ce que le comité des exceptions et que fait-il?**

Le comité des exceptions aide à considérer et à trancher les questions d'admissibilité susceptibles d'avoir des incidences sur certains membres du groupe. Ce comité reçoit des rapports régulièrement de la part de l'administrateur, aide à résoudre les conflits entre les diverses parties du règlement et oriente l'administrateur à certains égards. Vous pouvez lire certaines des orientations conférées à l'administrateur dans la section des [« Documents officiels » de ce site Web.](#)

Voici la composition du comité des exceptions :

- le représentant de la Cour fédérale, l'honorable Robert A. Blair, juge à la retraite de la Cour d'appel de l'Ontario;
- le délégué des avocats du groupe, E. F. Anthony Merchant c.r. – The Merchant Law Group;
- la déléguée du Canada, Catharine Moore, avocate générale principale, ministère de la Justice Canada;
- le délégué des Autochtones, Kenn Richard, ancien directeur général de Native Child and Family Services of Toronto.

Indemnité

- **Qu'en est-il des paiements provisoires?**

Au début de juin 2020, les cours ont approuvé une ordonnance nous permettant de faire des paiements provisoires de 21 000 \$ à tous les membres du groupe admissibles. Nous sommes déjà en train de préparer ces paiements et nous nous attendons à ce que les personnes admissibles les reçoivent au cours des semaines qui viennent.

Nous pouvons confirmer que les personnes dont les réclamations seront approuvées dans les semaines et les mois à venir, alors que davantage de réclamations seront traitées, recevront aussi le paiement provisoire de 21 000 \$.

- **Quelle somme d'argent les membres du groupe admissibles recevront-ils au total?**

Pour l'instant, nous ne connaissons pas le montant total définitif que chaque membre du groupe admissible recevra parce que nous ne connaissons toujours pas le nombre total de réclamations qui seront approuvées. Selon l'entente de règlement, tous les membres du groupe admissibles recevront le même montant. Voici ce que stipule l'avis de l'entente de règlement au sujet de la détermination du montant total définitif de l'indemnité (ce document se trouve [ici](#)).

- Si moins de 20 000 membres du groupe admissibles présentent une réclamation, chaque membre du groupe admissible recevra une somme égale à la somme de 500 millions de dollars divisée par le nombre de membres du groupe admissibles qui ont présenté une réclamation, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par personne.
- Si entre 20 000 et 30 000 membres du groupe admissibles présentent une réclamation, chaque membre du groupe admissible recevra la somme de 25 000 \$.
- Si plus de 30 000 membres du groupe admissibles présentent une réclamation, chaque membre du groupe admissible recevra une somme égale à la somme de 750 millions de dollars divisée par le nombre de membres du groupe admissibles qui ont présenté une réclamation.
- Si moins de 20 000 réclamations sont présentées par des membres du groupe admissibles et que la somme totale versée aux membres du groupe admissibles est inférieure à 500 millions de dollars, la différence entre la somme totale versée aux membres du groupe admissibles et la somme de 500 millions de dollars sera versée à la Fondation.

- **Qui recevra des paiements provisoires?**

Toutes les personnes qui auront reçu un avis d'admissibilité officiel recevront un paiement provisoire. Au fur et à mesure que des réclamations seront approuvées, nous continuerons de faire des paiements provisoires aux personnes admissibles.

- **Quel sera le montant du paiement provisoire?**

21 000 \$

- **Y aura-t-il un deuxième paiement?**

Oui. Cependant, nous ne pouvons pas connaître le montant exact du deuxième et dernier paiement tant que nous ne connaissons pas le nombre de membres du groupe admissibles.

Cette FAQ a été créée le 25 juin 2020. Nous mettrons constamment à jour la FAQ avec de nouvelles informations et la publierons sur ce site Web à mesure que la situation évolue.

- **Est-ce que les paiements que je recevrai seront imposables?**
Non. Selon l'Agence du revenu du Canada, ces paiements ne sont pas considérés comme un « revenu » et par conséquent, ils ne sont pas imposables en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Veuillez prendre connaissance de cette [lettre](#) pour en savoir plus à ce sujet.
- **Les paiements que je recevrai nuiront-ils à mes prestations sociales?**
Nous nous attendons à ce qu'un certain nombre de programmes de prestations *ne* comptent *pas* ces paiements comme un « revenu » susceptible de nuire à vos prestations. Toutefois, nous vous recommandons fortement de communiquer avec le responsable de votre programme de prestations pour confirmer le tout. Vous pourriez lui montrer cette [lettre](#) de l'Agence du revenu du Canada attestant du fait que ces paiements ne sont pas imposables. Si vous avez des questions ou des préoccupations à ce sujet, veuillez communiquer avec un avocat du groupe.
- **À quelle date les derniers paiements seront-ils versés?**
Nous n'avons malheureusement pas de date à vous communiquer à ce sujet en ce moment. Cela dit, nous suivons de près l'évolution des directives en matière de santé publique et sollicitons les conseils de nos partenaires autochtones pour déterminer à quel moment il serait bon et juste de rétablir les délais. Lorsque les délais auront été rétablis et que nous aurons un meilleur aperçu du nombre de membres du groupe admissibles, nous aurons une meilleure idée de la date des derniers paiements.
- **Si ma réclamation est approuvée plus tard, puis-je tout de même recevoir un paiement provisoire?**
Oui.
- **Y a-t-il assez d'argent pour que toutes les personnes admissibles aient un paiement provisoire?**
Oui. Il y a suffisamment d'argent pour régler toutes les réclamations en suspens.
- **Comment vais-je recevoir mon paiement?**
Vous recevrez un chèque, à moins que vous n'ayez pris d'autres dispositions avec l'administrateur. Si vous avez déjà fait une demande de paiement par dépôt direct, nous vous suggérons fortement de nous appeler pour confirmer vos renseignements.
- **Mon être cher, membre du groupe admissible, est décédé. Qui recevra le paiement provisoire?** Veuillez nous laisser savoir si vous vous trouvez dans cette situation. Nous émettrons le paiement provisoire à l'exécuteur testamentaire de votre être cher.
- **Comment puis-je demander un paiement par dépôt direct?**
Veuillez acheminer un formulaire de dépôt direct à Collectiva par **courriel**, **télécopieur** ou par la **poste**. Vous devriez pouvoir obtenir ce formulaire auprès de votre banque ou à l'aide de votre compte de services bancaires en ligne. Notre centre d'appels ne peut pas accepter les informations pour dépôt direct par téléphone en raison de la nature confidentielle de ces

www.sixtiesscoopsettlement.info

Cette FAQ a été créée le 25 juin 2020. Nous mettrons constamment à jour la FAQ avec de nouvelles informations et la publierons sur ce site Web à mesure que la situation évolue.
informations.

Veillez envoyer votre formulaire aux coordonnées suivantes :

Courriel : sixtiesscoop@collectiva.ca

Télec. : 514-287-1617

Adresse postale : Règlement de la rafle des années soixante
2170, boulevard René Lévesque Ouest, bureau 200
Montréal (Québec) H3H 2T8

www.sixtiesscoopsettlement.info

Cette FAQ a été créée le 18 juin 2020. Nous mettrons constamment à jour la FAQ avec de nouvelles informations et la publierons sur ce site Web à mesure que la situation évolue.

www.sixtiesscoopsettlement.info

Cette FAQ a été créée le 25 juin 2020. Nous mettrons constamment à jour la FAQ avec de nouvelles informations et la publierons sur ce site Web à mesure que la situation évolue.

REMARQUE : Il est très important que les informations inscrites sur votre formulaire de dépôt direct correspondent aux informations que vous avez fournies sur votre réclamation de paiement individuel. Cela signifie que :

- le nom sur votre formulaire de dépôt direct doit être identique à celui sur votre réclamation;
- l'adresse sur votre formulaire de dépôt direct doit être identique à celle sur votre réclamation. (Si vous avez signalé un changement d'adresse à notre bureau depuis que vous avez déposé votre réclamation, l'adresse sur le formulaire doit être la nouvelle.)

Pour éviter tout problème avec le dépôt direct, veuillez prendre note que :

- nous ne pouvons pas émettre un dépôt direct à un compte détenu conjointement;
- nous ne pouvons pas émettre un dépôt direct à un compte de succession;
- les informations bancaires fournies doivent être complètes et comprendre le numéro de l'institution, le numéro de domiciliation et le numéro du compte de banque;
- le formulaire de dépôt direct transmis par courriel sous forme d'image ou par courriel doit être clair et facile à lire. Nous ne pouvons pas traiter de formulaires flous.

FAQ sur les retenues bancaires

Les informations suivantes concernant la retenue potentielle sur les chèques des demandeurs sont basées sur les informations fournies par les institutions financières fédérales du Canada. Pour obtenir des détails sur un paiement en particulier, vous devez appeler ou visiter votre banque, votre coopérative d'épargne et de crédit ou votre établissement de prêt.

- **Pourquoi mon institution financière pourrait-elle retenir les fonds déposés par chèque?**

Une institution financière peut retenir les fonds que vous déposez par chèque pour plusieurs raisons, notamment :

- pour s'assurer que le chèque est tiré sur un compte valide et que la personne ou la société qui émet le chèque dispose des fonds nécessaires pour le couvrir;
- pour s'assurer que la personne ou la société qui émet le chèque n'a pas émis une opposition à un chèque. (Une opposition est émise si, pour quelque raison que ce soit, la personne ou la société émettant le chèque ne souhaite pas qu'il soit encaissé.)

Les institutions financières fédérales (IFF) sont en mesure de retenir l'argent que vous déposez par chèque pendant quatre à huit jours. La durée dépend du montant du chèque et de la façon dont il est déposé.

Il peut également y avoir des délais supplémentaires; par exemple, si le chèque est tiré sur un compte situé dans une autre province ou un autre pays.

Si vous avez des questions au sujet des dépôts ou des retenues, vous devez communiquer avec votre institution financière pour obtenir plus de détails.

- **Puis-je faire retirer la retenue?**

Le processus de compensation de chèques et de retour pour fonds insuffisants prend normalement quatre ou cinq jours, à condition que l'institution financière de l'émetteur du chèque soit située au Canada.

La durée nécessaire pour la compensation d'un chèque dépend :

- du montant du chèque;

Cette FAQ a été créée le 25 juin 2020. Nous mettrons constamment à jour la FAQ avec de nouvelles informations et la publierons sur ce site Web à mesure que la situation évolue.

- de la méthode de dépôt, soit en personne auprès d'un employé dans une des succursales ou des points de service d'une institution financière, ou d'une autre manière, par exemple à un guichet automatique bancaire;
- de l'endroit où est située la banque de laquelle le chèque est tiré, soit au Canada ou à l'extérieur du Canada.

Communiquez avec votre institution financière pour connaître les détails entourant votre compte et vos dépôts.

- **Votre droit d'obtenir de l'information**

Lorsque vous ouvrez un compte, l'IFF doit vous remettre une copie écrite de sa politique sur la retenue des fonds déposés par chèque. De plus, les institutions financières doivent également, dans chacune de leurs succursales, afficher et mettre à disposition des copies de leur politique de retenue des fonds déposés par chèque.

La politique de l'institution financière concernant la retenue des fonds déposés par chèque peut être incluse dans votre contrat d'ouverture de compte ou vous être remise sous forme de document distinct. L'institution financière peut vous fournir ces informations par voie électronique si vous acceptez de recevoir les informations requises sous forme électronique plutôt que sous forme de documents papier. Vous pouvez également demander une copie écrite de la politique en tout temps.

La politique de l'institution financière doit contenir les informations suivantes :

- la durée maximale pendant laquelle elle peut retenir des fonds pour un chèque émis en dollars canadiens et tiré sur un compte d'une succursale d'une institution financière canadienne;
- la durée maximale pendant laquelle elle peut retenir les fonds déposés à partir d'un chèque qui n'est pas régi par la législation sur l'accès aux fonds.

Cette politique ne précise pas si une retenue s'appliquera à votre (vos) compte(s); l'institution prend cette décision lorsque vous déposez votre chèque.

Si vous avez un compte dans une institution de dépôt qui n'est pas sous réglementation fédérale, comme une coopérative d'épargne et de crédit ou une caisse populaire, demandez à l'institution financière quelle est sa politique en matière de retenue des fonds déposés par chèque.

L'institution financière peut, de temps à autre, apporter des modifications à sa politique de retenue des fonds déposés par chèque. Si l'institution financière apporte à cette politique des modifications qui entraînent une prolongation de la période de retenue des fonds déposés par chèque, elle doit vous informer de ces modifications avant qu'elles ne s'appliquent à votre compte.

Si vous recevez régulièrement un relevé par courrier, votre banque doit vous envoyer (ou à la personne à qui vous choisissez de transmettre cette information) un avis écrit expliquant toute modification à sa politique de retenue des fonds déposés par chèque au moins 30 jours avant que la modification ne soit appliquée à votre compte.

Si vous détenez un livret bancaire, que vous présentez à l'institution financière lorsque vous effectuez votre transaction, votre institution financière doit afficher un avis expliquant la

Cette FAQ a été créée le 25 juin 2020. Nous mettrons constamment à jour la FAQ avec de nouvelles informations et la publierons sur ce site Web à mesure que la situation évolue.

modification apportée à sa politique de retenue des fonds déposés par chèque pendant au moins 60 jours avant que cette modification ne s'applique à votre compte.

Communiquez avec votre institution financière pour connaître les détails entourant votre compte et vos dépôts.

- **Ce que vous devez faire si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés**

Si l'institution financière refuse de respecter les périodes maximales de retenue des chèques ou ne vous remet pas la première tranche de 100 \$ de fonds que vous déposez par chèque en raison de l'une des exceptions mentionnées ci-dessus, l'institution financière doit vous aviser par écrit de son refus. Si vous ne recevez pas cet avis écrit, demandez-le. La banque doit également vous indiquer comment contacter l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC).

Faites savoir à la banque que vous souhaitez déposer une plainte. En vertu de la loi, toutes les banques doivent disposer d'un processus de traitement des plaintes. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec l'ACFC sans frais au 1-866-461-3222.

Si vous estimez qu'une institution financière fédérale ne respecte pas vos droits, contactez l'Agence de la consommation en matière financière du Canada.

Communiquez avec votre institution financière pour connaître sa politique en matière de retenue des fonds et la durée maximale pendant laquelle elle peut retenir les fonds que vous déposez par chèque tiré sur une banque ou une institution financière étrangère.

Admissibilité

- **Qui est admissible à recevoir une indemnité en vertu de ce règlement?**

Vous trouverez ici la formulation exacte de l'entente de règlement décrivant le groupe de membres du groupe admissibles dans le cadre de ce recours collectif spécifique (ce document se trouve [ici](#)).

« Le règlement vise :

- les personnes qui sont des Indiens inscrits (au sens de la *Loi sur les Indiens*) ou des Inuits ou les personnes qui sont admissibles au statut d'Indien inscrit; et
- les personnes qui ont été retirées de leur foyer au Canada entre le 1^{er} janvier 1951 et le 31 décembre 1991 et confiées à des familles d'accueil ou à des parents adoptifs non autochtones. »

- **Pendant combien de temps une personne a dû être placée afin d'être considérée comme admissible?**

Selon le comité des exceptions, l'administrateur des réclamations peut accepter les réclamations de membres du groupe admissibles qui ont été placés en foyer nourricier pendant cinq années cumulatives ou plus entre 1951 et 1991, pourvu que les autres critères d'admissibilité soient également respectés. Par conséquent, si vous avez été placé pendant cinq

Cette FAQ a été créée le 25 juin 2020. Nous mettrons constamment à jour la FAQ avec de nouvelles informations et la publierons sur ce site Web à mesure que la situation évolue.

ans ou plus en tout (même si ces années n'étaient pas consécutives), vous seriez considéré comme admissible.

- **J'ai le statut d'Autochtone en ce moment ou j'y suis admissible, mais je ne sais pas si j'avais ce statut quand j'étais jeune ou si j'y étais admissible. Est-ce que ma réclamation peut tout de même être considérée à des fins d'admissibilité?**

Oui. Le comité des exceptions a déterminé que l'administrateur des réclamations peut prendre en compte le statut d'Autochtone actuel, ou son admissibilité à ce statut, d'un membre du groupe sans faire d'enquête sur le statut que cette personne avait ou à laquelle elle avait droit à la date de son retrait du domicile.

- **Quels renseignements supplémentaires dois-je fournir si je reçois un avis d'« intention de refus »?**

La réponse à cette question dépendra probablement d'une personne à l'autre. Voici la liste des raisons qui nous inciteraient à vous demander des renseignements supplémentaires avant d'approuver une réclamation :

- nous n'avons pas réussi à confirmer que vous êtes un Indien inscrit (au sens de la *Loi sur les Indiens*), que vous avez le droit d'être un Indien inscrit ou que vous êtes Inuit;
- nous n'avons pas réussi à confirmer que vous avez été confié à des parents adoptifs ou nourriciers non autochtones;
- nous n'avons pas réussi à confirmer que vous avez été retiré de votre foyer entre le 1^{er} janvier 1951 et le 31 décembre 1991;
- nous n'avons pas réussi à confirmer que vous avez été retiré d'un foyer situé au Canada;
- nous n'avons pas réussi à confirmer que vous avez été placé à long terme chez des parents non autochtones au sens de l'entente de règlement. (advenant que cette raison ait été retenue, veuillez nous envoyer de plus amples renseignements sur la durée et le lieu de votre placement);
- la personne au nom de laquelle vous avez fait une réclamation est décédée avant le 20 février 2009;
- nous n'avons pas réussi à confirmer que vous avez été adopté ou que vous étiez un pupille de l'État ou de la Couronne;
- il manque des renseignements pour que nous puissions traiter votre réclamation (advenant que cette raison ait été retenue, nous vous aurons envoyé une lettre avec votre formulaire de demande de paiement individuel sur laquelle les renseignements manquants sont surlignés en jaune).

Nous vous recommandons fortement de communiquer directement avec un avocat du groupe pour lui demander des conseils juridiques et de l'aide quant à la meilleure manière de mettre votre réclamation à jour. L'accès à ces services juridiques fait partie de vos droits. Les honoraires ont déjà été acquittés en vertu de l'entente de règlement. Vous n'aurez rien à déboursier. [Les coordonnées des équipes d'avocats devant prêter main-forte aux demandeurs se trouvent à la section « Ressources et soutien » ci-dessous.](#)

- **Si l'administrateur a déterminé que je ne suis pas admissible quels sont mes recours?**

En vertu de l'entente de règlement, vous avez le droit de présenter une demande de réexamen au responsable du réexamen. Si vous avez reçu un avis de « refus officiel » et qu'il est daté de février ou de mars 2020, le délai pour faire une demande de réexamen a été . Sachez que vous disposez maintenant de plus de temps pour faire cette demande de réexamen. Nous vous recommandons fortement de communiquer avec un avocat du groupe pour obtenir de l'aide. Il est important que vous sachiez que les décisions prises par le responsable du réexamen sont définitives.

Ressources et soutien

- **Comment puis-je communiquer avec les avocats qui sont rémunérés pour m'aider avec ma réclamation?**

L'accès aux services juridiques susceptibles de vous aider dans le cadre de votre réclamation fait partie de vos droits. Les honoraires de ces services sont déjà acquittés en vertu de l'entente de règlement. Vous n'aurez rien à déboursier.

Voici les coordonnées des équipes d'avocats qui sont prêtes à vous aider :

Colombie-Britannique :	Klein Lawyers – 1-604-874-7171
Alberta :	Merchant Law Group – 1-306-653-7756
Saskatchewan :	Merchant Law Group – 1-306-653-7756
Manitoba :	Merchant Law Group – 1-306-653-7756
Québec :	Merchant Law Group – 1-306-653-7756
Ontario :	Koskie Minsky – 1-855-595-2626 ou Wilson Christen LLP (désormais CSBH LLP) – 1-866-360-5952
T.N.-O. et toutes les provinces atlantiques :	Koskie Minsky – 1-855-595-2626

- **À qui dois-je m'adresser si je veux connaître l'état de ma réclamation?**

L'administrateur peut aider à répondre à vos questions au sujet de l'état de votre réclamation. Vous pouvez nous appeler sans frais au 1-844-287-4270 ou nous écrire par courrier électronique à sixtiesscoop@collectiva.ca. Si vous n'avez pas de nos nouvelles pendant un certain temps, cela veut dire que nous n'avons pas fini d'évaluer votre réclamation. Sachez toutefois que nous nous affairons à l'analyse de votre réclamation et que nous vous ferons signe dès que nous aurons de l'information à vous communiquer. Vous n'avez pas besoin de faire quoi que ce soit d'autre pour l'instant, sauf nous tenir au

www.sixtiesscoopsettlement.info

Cette FAQ a été créée le 25 juin 2020. Nous mettrons constamment à jour la FAQ avec de nouvelles informations et la publierons sur ce site Web à mesure que la situation évolue.

courant de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone. Nous vous sommes très reconnaissants pour votre patience.

- **Qui peut m'aider si j'ai reçu un avis d'« intention de refus »?**

Si vous avez reçu cette lettre et qu'elle est datée de février ou de mars 2020, sachez que le délai d'envoi d'information supplémentaire à l'administrateur a été suspendu pour l'instant. Entre-temps, nous vous recommandons fortement d'utiliser ce temps d'attente pour communiquer avec un avocat du groupe afin d'obtenir des conseils juridiques susceptibles d'aider à justifier l'approbation de votre réclamation. L'accès à ces services juridiques fait partie de vos droits. Les honoraires ont déjà été acquittés en vertu du règlement. Vous n'aurez rien à déboursier. Les coordonnées des avocats se trouvent dans la section ci-dessus.

- **Qui peut m'aider si j'ai reçu un avis de « refus officiel »?**

Si vous avez reçu un tel avis et qu'il est daté de février ou de mars 2020, sachez que le délai de demande de réexamen a été suspendu pour l'instant. Entre-temps, nous vous recommandons fortement d'utiliser ce temps d'attente pour communiquer avec un avocat du groupe afin d'obtenir des conseils juridiques susceptibles d'aider à justifier l'approbation de votre réclamation. L'accès à ces services juridiques fait partie de vos droits. Les honoraires ont déjà été acquittés en vertu du règlement. Vous n'aurez rien à déboursier. Les coordonnées des avocats se trouvent dans la section ci-dessus.

- **Où est-il possible d'obtenir du counseling et du soutien en cas de crise?**

Si vous ou une personne que vous connaissez traversez une crise, veuillez appeler la **ligne d'écoute d'espoir pour le mieux-être**. Les conseillers chevronnés de ce service se spécialisent en santé mentale pour les Autochtones. Ils sont là pour vous aider 24 heures sur 24, sept jours sur sept. **Voici leur numéro de téléphone : 1-855-242-3310, ou sur le Web à www.hopeforwellness.ca.**

La Fondation

- **Qu'est-ce que la Fondation de la rafle des années soixante?**

Le règlement national approuvé pour les survivants de la rafle des années soixante prévoit une somme de 50 millions de dollars pour établir une Fondation de la rafle des années soixante. Cette Fondation est entièrement indépendante du gouvernement. Elle a été créée pour toute personne touchée par la rafle des années soixante, et principalement les survivants à l'échelle du pays – Inuit, Premières nations, Métis, Indiens non-inscrits – tout le monde. Le conseil intérimaire de cette toute nouvelle Fondation s'est réuni pour guider les premières étapes de son développement. Vous trouverez de plus amples renseignements sur la Fondation ici : <https://60sscoopfoundation.com/fr-ca/>.

- **À quel moment la Fondation commencera-t-elle à octroyer des fonds?**

Pour l'instant, la Fondation est en toujours à l'étape du développement. Au cours de l'année qui vient de s'écouler, la Fondation a mené à bien un processus d'engagement à l'échelle du pays (défrayé séparément par le gouvernement du Canada) afin d'entendre les voix des survivants et d'apprendre de leur propre bouche comment la Fondation peut vraiment les servir. Ce processus d'engagement donnera lieu à la publication d'un rapport final assorti de recommandations à l'intention du conseil intérimaire, recommandations s'appuyant sur la rétroaction des survivants et sur leurs aspirations quant à la Fondation. Ces recommandations guideront et éclaireront les décisions d'octroi des fonds. Pour en savoir plus sur le processus d'engagement et sur la création de la Fondation, veuillez consulter le site <https://60sscoopfoundation.com/fr-ca/>.

Au sujet du recours collectif de la rafle des années soixante

- **Qu'est-ce que le recours collectif de la rafle des années soixante?**

De 1951 à 1991, des enfants des Premières Nations et des enfants inuits ont été retirés de leurs foyers et confiés à des parents non autochtones, où ils n'ont pas été élevés dans le respect de leurs traditions culturelles et n'ont pas appris leurs langues traditionnelles. Ce chapitre sombre de l'histoire du Canada porte communément le nom de « rafle des années soixante ». Selon ce recours collectif, les personnes touchées par la rafle des années soixante ont beaucoup de séquelles, plus précisément en ce qui a trait à la perte de leur identité culturelle.

- **À quel moment le règlement national a-t-il été approuvé?**

Le règlement national conclu entre le gouvernement du Canada et les demandeurs représentant le groupe des survivants de la rafle des années soixante qui constituent les membres du groupe admissibles a été approuvé en décembre 2018.

- **Pourquoi deux tribunaux différents s'occupent-ils de cette affaire?**

Le recours collectif initial, qui a abouti au règlement national, a été déposé auprès de la Cour supérieure de l'Ontario. La Cour supérieure de l'Ontario a déterminé que la responsabilité des dommages incombe au gouvernement du Canada. Grâce aux discussions entourant l'entente de règlement entre le demandeur principal de l'Ontario et le gouvernement du Canada, et grâce aux avocats représentant les survivants de la rafle des années soixante des quatre coins du pays, on a déterminé que la définition de « membre du groupe admissible » devrait être élargie pour aller au-delà de la définition conférée par l'affaire de l'Ontario. La Cour fédérale a préséance sur les décisions ayant des incidences sur les membres du groupe faisant partie de ce groupe élargi.